



Règles à suivre Permis de brûlage

- Un permis de brûlage virtuel GRATUIT, émis par le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Percé ou par son représentant, est OBLIGATOIRE pour les feux à ciel ouvert ;
- La demande doit être faite au minimum 24 heures à l'avance du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 ;
- Ne doit nuire ou occasionner aucun désagrément au voisinage ;
- Vent de 20 km/h et moins ;
- Indice d'inflammabilité de la SOPFEU doit être à BAS (Bleu dans le code de couleur);
- Le détenteur du permis doit avoir un moyen d'extinction adapté à l'ampleur du feu allumé ;
- Le détenteur du permis doit pouvoir en toutes circonstances éteindre le feu à la demande du service de sécurité incendie de la Ville de Percé ;
- Le détenteur du permis doit surveiller le feu en tout temps ;
- Le détenteur du permis doit fournir au directeur du service de sécurité incendie un numéro de téléphone pour joindre en tout temps la personne responsable sur le site du brûlage ;
- Le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Percé se réserve le droit d'inspecter en tout temps le site de brûlage ;
- Il est permis de brûler seulement du bois, des feuilles, de l'herbe ou des branches. Tout autres matériaux sont interdits.
- Tout manquement à ces règles entraîne immédiatement la révocation du permis de brûlage et le contrevenant s'expose aux pénalités financières du règlement 611-2023, concernant la tarification du service de sécurité incendie de la Ville de Percé.

